



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 13 décembre 2024

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 24 - 468

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

39, route des Forges
52310 BOLOGNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2024 dans l'établissement LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté 39 route des Forges, 52310 BOLOGNE. L'inspection a été annoncée le 23 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29 novembre 2024 de l'établissement LISI AEROSPACE, implanté sur le territoire de la commune de BOLOGNE. Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et conformément au point 1 de l'annexe 1 de la note ministérielle du 24 novembre 2016 relatif au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées relevant des articles L170-1 à L174-2 du titre VII du livre premier du Code de l'environnement traitant du système

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- 39, route des Forges - 52310 BOLOGNE
- Code AIOT : 0005701236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LISI AEROSPACE, fabrique des pièces métalliques destinées principalement au secteur de l'aéronautique civil ou militaire (environ 90% du marché).

Le process porte sur la forge à chaud, la forge de précision, l'hydroformage, l'usinage, le traitement thermique et le traitement de surfaces. Certaines activités de l'établissement vont être transférées à court, ou moyen terme sur le site LISI AEROSPACE de CHAUMONT.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	Sans objet
3	Effluents	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.3.5	Sans objet
4	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 9.4.1	Sans objet
5	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 1.6.6	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement LISI AEROSPACE de BOLOGNE est en cours de transfert de ses activités sur le site de la zone Plein'Est de CHAUMONT. L'exploitant a entamé les études en vue de la cessation d'activité sur le site de BOLOGNE.

L'inspection des installations classées a constaté que les remarques faites lors de la précédente visite consécutive à l'incendie d'une presse ont été bien prises en compte et traitées. Le site dans son ensemble est bien tenu, propre et ordonné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Cf tableau de l'APC n°1390 du 08/02/2019
Constats : Deux rubriques ont évolué depuis la dernière mise à jour actée par l'arrêté préfectoral n°1390 du 08 février 2019. L'établissement est autorisé pour une quantité de 31 169 litres de bains d'usinage chimique, décapage, d'oxydation, de dégraissage, de phosphatation et de ressuage sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2565 "Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 litres.

<p>Or, le régime cette rubrique 2565.2 a été modifié par le Décret n°2019-292 du 9 avril 2019 passant de l'autorisation à l'enregistrement.</p> <p>La rubrique 1530 "Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues" a été également modifiée par le Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, la faisant passer de déclaration à déclaration à contrôle périodique pour les papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant (1530.2) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>La rubrique 1530, exploitée par l'établissement a évolué et est passée de la déclaration à la déclaration à contrôle périodique. L'exploitant déclare que ces locaux d'archivage au même titre que l'ensemble des autres locaux font l'objet des contrôles périodiques prévus dans le cadre de l'AP d'autorisation. L'exploitant a également fourni les justificatifs de ces contrôles périodiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 4.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets et débits max</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume de rejet autorisé par l'arrêté préfectoral n°1777 du 27 mai 2009 à la station d'épuration est de 100 m³/j. Cet arrêté de 2009 prévoyait 350 m³/j puis 100 m³/j à compter du 01/01/2015. Or, les déclarations mensuelles dans GIDAF montrent que la valeur de 100 m³ est rarement respectée et que les rejets sont plus proches des 300 m³.</p> <p>L'exploitant déclare que depuis 2009, deux éléments viennent expliquer la non-atteinte de l'objectif de 100 m³/j fixé par l'arrêté de 2009 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première tient à un contexte qui a radicalement changé avec le projet de l'usine nouvelle sur la zone Plein'Est de CHAUMONT et du transfert progressif de l'ensemble des activités sur ce nouveau site et donc des investissements. En l'état actuel, le transfert n'a que très peu d'effet sur la consommation d'eau et donc sur les rejets, les process les plus consommateurs d'eau étant encore sur le site de BOLOGNE. Néanmoins, le programme de transfert de l'activité se poursuit dès 2025 et amènera une baisse de consommation d'eau et des rejets dans les années à venir jusqu'à la cessation du site.

- La seconde raison est que le volume de production a largement augmenté masquant les investissements réalisés afin de réduire la consommation d'eau et les rejets notamment avec la mise en œuvre de circuits fermés de refroidissement des fours.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de poursuivre ses actions afin de se conformer aux exigences réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Bilan environnemental annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les substances émises en quantité excédant les seuils fixés par la réglementation (arrêté ministériel du 31 janvier 2008). L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare dans GEREPE l'ensemble des résultats de ces contrôles périodiques notamment l'année 2023 qui est parfaitement renseignée.
L'exploitant respecte les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 1.6.6

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à vocation agricole.

Constats :

L'exploitant est dans une phase de transfert de ses activités sur le site de la nouvelle usine dans la zone Plein'Est de CHAUMONT. Afin de préparer la cessation future du site de BOLOGNE, l'exploitant commence à consulter des bureaux d'études spécialisés afin d'anticiper cette procédure. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis une offre de mission d'un bureau d'étude et s'apprête à en consulter un nouveau afin de disposer d'un choix technico-économique.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la modification des diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement par le Décret n°2021-1096 du 19 août 2021. Les offres de missions devraient tenir compte des éléments introduits par ce décret comme ceux concernant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site, de sa réhabilitation, des travaux et de leur conformité qui devront faire l'objet en temps utile d'attestation par une entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La visite d'inspection sur site a permis de vérifier que l'exploitant stocke ses produits dangereux dans des armoires avec leurs propres rétentions, armoires qui sont elles-mêmes dans le bassin de rétention accueillant les GRV et bidons. L'espace de rétention est propre et ordonné. L'inspection des installations classées a pu constater que l'obturateur était bien fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteur

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre survenant dans l'atelier de décapage et ses annexes, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones en feu. Les éléments justifiant le choix du dispositif mis en place et son dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de l'incendie de la presse du 27 juin 2024, l'obturateur n'avait pas été déclenché conformément au troisième alinéa du présent article. L'inspection des installations classées dans son rapport du 04 septembre 2024 a demandé la remise en état de l'obturateur selon les conclusions du dernier rapport de maintenance. L'exploitant a fourni un rapport de maintenance attestant de la remise en état de l'obturateur et de son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite